



SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2017 TABLE DES MATIÈRES

1. OUVERTURE.....	1576
1.1 MOMENT DE RÉFLEXION	1576
1.2 MOT DE BIENVENUE DU MAIRE	1576
1.3 PRÉSENCE DES MEMBRES DU CONSEIL	1576
2 ORDRE DU JOUR	1576
2.1 2017 01 001 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2017	1576
3. PROCÈS-VERBAUX (LA LECTURE SERA FAITE À LA DEMANDE D'UN MEMBRE DU CONSEIL SEULEMENT)	1578
3.1 2017 01 002 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 ET DU 12 DÉCEMBRE 2016.....	1578
4. SUIVI DES AFFAIRES DÉCOULANT DU POINT 3	1578
4.1 QUESTION ET SUIVI, S'IL Y A LIEU, RELATIVEMENT AU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SESSION RÉGULIÈRE	1578
5. PRÉSENCE ET PÉRIODE DE QUESTIONS.....	1578
6. RAPPORTS	1578
6.1 RAPPORT DU MAIRE SUR SES ACTIVITÉS	1578
6.2 RAPPORT DES COMITÉS	1578
6.3 RAPPORT DU D.G.	1579
7. ADMINISTRATION.....	1579
7.1 2017 01 003 ADOPTION DU RÈGLEMENT 367-16 VISANT À CITER À TITRE D'IMMEUBLE PATRIMONIAL LES CROIX DE CHEMIN DE SAINTE-ÉDWIGÉ-DE-CLIFTON.....	1579
7.2 2017 01 004 RÉOLUTION VISANT À L'ENTRETIEN D'IMMEUBLES PATRIMONIAUX DES CROIX DE CHEMINS À SAINTE-ÉDWIGÉ-DE-CLIFTON	1584
7.3 2017 01 005 ADOPTION DU RÈGLEMENT 271-2017 DE LA TAXATION ET TARIFICATION	1585
7.4 DÉCLARATIONS PÉCUNIAIRES DES ÉLUS 2017	1594
7.5 2017 01 006 RENOUVELLEMENT DE LA COTISATION ANNUELLE DE L'ADMQ (ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC) 2017.....	1594
7.6 2017 01 007 NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT	1594
8. URBANISME.....	1595
9. VOIRIE MUNICIPALE	1595
10. HYGIÈNE DU MILIEU	1595
10.1 2017 01 008 SERVICE TECHNIQUE ET D'ENTRETIEN POUR L'OPÉRATION DES OUVRAGES D'EAUX POTABLES ET D'EAUX USÉES.....	1595
10.2 OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS — SERVICE TECHNIQUE EAU POTABLES PAR LES CONSULTANTS S. M.	1595
11. SÉCURITÉ.....	1595
12. LOISIRS ET CULTURE	1595
13. CORRESPONDANCE	1596
13.1 2017 01 009 ADOPTION DE LA CORRESPONDANCE	1596
14. TRÉSORERIE.....	1596
14.1 2017 010 ADOPTION DU RAPPORT DE LA TRÉSORERIE.....	1596
14.2 DÉPÔT DE RAPPORT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 DÉCEMBRE 2016	1597
15. VARIA ET PÉRIODE DE QUESTIONS	1597



16 2017 01 011 LEVÉE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE..... 1597

Une assemblée publique de consultation a eu lieu à 19 h à la salle du conseil municipal de Sainte-Edwidge-de-Clifton visant à citer à titre d'immeubles patrimoniaux les croix de chemin de Sainte-Edwidge-de-Clifton. Personne ne s'est présenté.

Remise des chèques aux parents ayant un nouveau-né (subvention aux naissances).

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, tenue à l'hôtel de ville, 1439 chemin Favreau, le 9 janvier 2017, à 19 h 15, présidé par Monsieur le maire Bernard Marion, et à laquelle assistaient les conseillers.

Monsieur Jacques Ménard
Madame Nicole Pinsonneault

Monsieur Yvon Desrosiers
Monsieur Ronald Bergeron
Monsieur Gary Caldwell

Est absente : Madame Émilie Groleau

Et le directeur général, monsieur Réjean Fauteux

Il est ordonné par résolution comme suit

1. Ouverture

1.1 Moment de réflexion

1.2 Mot de bienvenue du maire

1.3 Présence des membres du conseil

2. Ordre du jour

2.1 2017 01 001 Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 9 janvier 2017

1. Ouverture

1.1 Moment de réflexion

1.2 Mot de bienvenue du maire

1.3 Présence des conseillers du conseil

2. Ordre du jour

2.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 9 janvier 2017



- 3. Procès-verbaux (la lecture sera faite à la demande d'un membre du conseil seulement)**
 - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre et du 12 décembre 2016
- 4. Suivi des affaires découlant du point 3**
 - 4.1 Question et suivi, s'il y a lieu, relativement au procès-verbal de la dernière session régulière
- 5. Présence et période de questions**
 - 5.1 Présences et période de questions
- 6. Rapports**
 - 6.1 Rapport du maire sur ses activités
 - 6.2 Rapport des comités
 - 6.3 Rapport du D.G
- 7. Administration**
 - 7.1 Adoption du règlement 367-16 afin de citer 4 croix de chemin à titre d'immeubles patrimoniaux
 - 7.2 Résolution visant à l'entretien d'immeubles patrimoniaux des croix de chemin à Sainte-Edwidge-de-Clifton.
 - 7.3 Adoption du règlement 271-2017 de la taxation et tarification
 - 7.4 Déclaration pécuniaire des élus pour 2017
 - 7.5 Renouvellement de la cotisation annuelle de l'ADMQ (Association des directeurs municipaux du Québec) 2017
 - 7.6 Nomination du maire suppléant
- 8. Urbanisme**

Rien à signaler
- 9. Voirie municipale**

Rien à signaler
- 10. Hygiène du milieu**
 - 10.1 Service technique et d'entretien pour l'opération des ouvrages d'eau potable et d'eaux usées
 - 10.2 Offre de services professionnels — Service technique eau potable par les consultants S. M.
- 11. Sécurité**

Rien à signaler
- 01. Loisirs et culture**

Rien à signaler
- 13. Correspondance**
 - 13.1 Adoption de la correspondance
- 14. Trésorerie**
 - 14.1 Adoption du rapport de la trésorerie au 9 janvier 2017
 - 14.2 Dépôt du rapport des revenus et dépenses au 31 décembre 2016
- 15. Varia et période de questions**
- 16. Levée de la séance régulière**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nicole Pinsonneault
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents



QUE l'ordre du jour soit de la séance ordinaire du 9 janvier soit adopté tel que lu et rédigé en laissant le point varia ouvert.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

3. Procès-verbaux (la lecture sera faite à la demande d'un membre du conseil seulement)

3.1 2017 01 002 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 et du 12 décembre 2016

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nicole Pinsonneault
APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 et du 12 décembre 2016 soit adopté tel que présenté.

VOTE POUR 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

4. Suivi des affaires découlant du point 3

4.1 Question et suivi, s'il y a lieu, relativement au procès-verbal de la dernière session régulière

Le directeur général dépose son rapport sur le suivi du procès-verbal de la dernière session régulière.

5. Présence et période de questions

Monsieur Émile Lemire est présent.

6. Rapports

6.1 Rapport du maire sur ses activités

Monsieur le maire Bernard Marion a participé à 2 rencontres et/ou réunions à la MRC et la municipalité.

6.2 Rapport des comités

Madame la conseillère Émilie Groleau a participé à 0 rencontre et/ou réunion
Monsieur le conseiller Jacques Ménard a participé à 3 rencontres et/ou réunions.
Madame la conseillère Nicole Pinsonneault a participé à 8 rencontres et/ou réunions.
Monsieur le conseiller Yvon Desrosiers a participé à 0 rencontre et/ou réunion.
Monsieur le conseiller Ronald Bergeron a participé 1 rencontre et/ou réunion.
Monsieur le conseiller Gary Caldwell a participé à 1 rencontre et/ou réunion.



6.3 Rapport du D.G.

Le rapport du directeur général.

7. Administration

7.1 2017 01 003 Adoption du Règlement 367-16 visant à citer à titre d'immeuble patrimonial les croix de chemin de Sainte-Edwidge-de-Clifton

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 octobre 2016;

CONSIDÉRANT QUE cet avis spécifiait la citation des biens patrimoniaux cités en rubrique et les motifs invoqués pour la citation;

CONSIDÉRANT QUE les croix de chemin de Sainte-Edwidge-de-Clifton sont d'intérêt patrimonial, en raison de leur valeur historique et ethnologique;

CONSIDÉRANT QU'UN tel règlement permet de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial de ces biens;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a jugé bon de citer ces biens patrimoniaux en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel;

Pour ces motifs,

IL est proposé par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers
APPUYÉ par madame la conseillère Nicole Pinsonneault
ET résolu à l'unanimité des conseillers présents que

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Désignation des immeubles patrimoniaux :

Croix de chemin Lemire

Adresse :

540, chemin de la Rivière
Sainte-Edwidge-de-Clifton (Qc)
Propriétaire : Émile Lemire
Numéro du lot : 13C-P du rang 8
Cadastre : Canton de Clifton
Circonscription foncière : Coaticook

Croix de chemin du Village de Sainte-Edwidge

Localisation informelle :



Sur l'îlot gazonné situé au cœur du village de Sainte-Edwidge-de-Clifton
Sainte-Edwidge-de-Clifton (Qc)
Propriétaire : Municipalité de Sainte-Edwidge-de-Clifton
Numéro du lot : 9E-P du rang 8
Cadastre : Canton de Clifton
Circonscription foncière : Coaticook

Croix de chemin Scalabrini

Adresse :

Chemin Léon-Gérin /Chemin Scalabrini
Sainte-Edwidge-de-Clifton (Qc)
Propriétaire : André Desrosiers
Numéro du lot : 8C-P du rang 10
Cadastre : Canton de Clifton
Circonscription foncière : Coaticook

Croix de chemin paroissiale

Adresse :

Ferme Marilac
1560, chemin Favreau
Sainte-Edwidge-de-Clifton (Qc)
Propriétaire : Michel Marion
Numéro du lot : 13C-P du rang 10
Cadastre : Canton de Clifton
Circonscription foncière : Coaticook

Article 3

Motifs de la citation

Le conseil reconnaît la valeur patrimoniale des croix de chemin de Saint-Edwidge-de-Clifton pour des motifs historiques et ethnologiques. De plus, le conseil reconnaît la valeur artistique des artisans locaux. L'attribution d'un statut juridique de protection, la citation, a pour but de mieux protéger et mettre en valeur ces biens patrimoniaux en vue de leur transmission aux générations futures.

CROIX DE CHEMIN LEMIRE

À l'occasion de l'Année sainte de 1950, Roland Masson entreprend la réalisation d'une croix de chemin destinée à être implantée sur le chemin Tremblay. Le bois nécessaire à la réalisation de l'ouvrage provient des Scieries Gilles Scalabrini. Les anges ont pour leur part été dessinés par Mlle Marcienne Tétreault, enseignante à l'école Saint-Wilfrid du rang 7. Tous les résidents du rang, dont Norbert Masson, Ferdinand Lessard, Ernest Roy, Donat Viens et Aldéas Lemire participèrent à la mise en place de la structure. Une clôture métallique protégeait l'enclos. La croix a été refaite par Lionel Brochu en 1989.



Cette croix de chemin a été choisie pour la célébration aux croix de chemin qui s'est déroulée le 21 juin 1986. À chaque année depuis, au mois de juillet, une messe est célébrée à la Croix de chemin Lemire. Cette célébration permet la rencontre entre les citoyens de Sainte-Edwidge-de-Clifton et les personnes ayant déjà habité la municipalité.

CROIX DE CHEMIN DU VILLAGE DE SAINTE-EDWIDGE

Érigée en 1965 par le Comité des Fêtes du Centenaire de la paroisse, la croix de chemin s'élève au coeur de l'agglomération de Sainte-Edwidge-de-Clifton, au centre d'un îlot gazonné délimité par la rencontre des chemins Favreau et Tremblay. La croix de chemin, qui ne fait l'objet d'aucun culte, se distingue de l'ensemble des structures érigées dans la MRC de Coaticook par le recours au granit pour sa réalisation. Dépouillée de toute forme d'ornementation, la croix de chemin s'apparente davantage à un monument public qu'aux croix de chemin se dressant traditionnellement en bordure des routes. Un aménagement paysager entoure le socle de la croix en pierre, contribuant par le fait même à la mise en valeur de cette dernière.

CROIX DE CHEMIN SCALABRINI

Réalisée à l'occasion de l'Année sainte de 1950 par Monsieur Josephat Scalabrini, la croix de chemin s'élève en bordure du chemin Léon-Gérin, vis-à-vis de l'intersection formée par le chemin Scalabrini. La croix de chemin, qui ne fait plus l'objet d'un culte, a conservé la majorité de ses éléments structuraux et ornementaux d'origine, qui témoignent de l'art et de la symbolique mis de l'avant dans la réalisation de plusieurs croix de chemin jusqu'aux années 1950. Monsieur Yvan Boutin, de Coaticook, a restauré la croix en 2012.

CROIX DE CHEMIN PAROISSIALE

Réalisée à l'occasion de l'Année sainte de 1950 par M. Gilles Scalabrini d'après une commande de la paroisse de Sainte-Edwidge, la croix de chemin s'élève quelque peu en retrait du chemin Rivard, de manière à être aperçue à partir du chemin Favreau. La croix de chemin, qui ne fait plus l'objet d'un culte, a conservé certains de ses éléments ornementaux d'origine qui témoignent de l'art et de la symbolique mis de l'avant dans la réalisation de plusieurs croix de chemin jusqu'aux années 1950.

Article 4

CITATION

Les croix de chemin désignées plus haut sont citées comme biens patrimoniaux, conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (Chap. IV, section III).

Article 5

Effets de la citation

5.1 Le propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de cet immeuble (article 136).

5.2 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence, un bien patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au bien et obtenir au préalable l'autorisation du conseil selon la procédure établie par le présent règlement.



5.3 Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou partie d'un bien patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Article 6

Conditions d'acceptation des travaux

Les travaux exécutés sur le bien cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels est fondé son intérêt patrimonial.

Les travaux devront viser à préserver ou à restaurer :

CROIX DE CHEMIN LEMIRE

- La structure en bois;
- Les extrémités à décor fleuroné;
- Les anges agenouillés en prière sur la traverse;
- Le Sacré-Cœur de Jésus et le soleil au centre évidé sur son axe;
- Les appliqués de bois en forme de pointe sur la hampe et la traverse;
- L'aménagement du site où la croix est implantée.
- Le périmètre de protection autour du socle entourant la croix.

CROIX DE CHEMIN DU VILLAGE DE SAINTE-EDWIDGE

L'aménagement du site où la croix est implantée.

CROIX DE CHEMIN SCALABRINI

- La structure en bois;
- Le calice et l'hostie sur son axe;
- Le soleil au centre évidé sur son axe;
- Les appliqués en formes de losange sur la hampe et la traverse;
- Le périmètre de protection autour du socle entourant la croix.

CROIX DE CHEMIN PAROISSIALE

- La structure en bois chanfreiné;
- Les extrémités à décor fleuroné;
- Le soleil au centre évidé sur son axe;
- Le Sacré-Cœur disposé à l'axe;
- Le périmètre de protection autour du socle entourant la croix.

Deux types d'intervention sont possibles :

- l'intervention minimale est l'entretien et le maintien en bon état du bâtiment;
- le remplacement à l'identique d'un ou l'autre des éléments cités plus haut.

Article 7

Procédure d'étude des demandes de permis

7.1 Quiconque désire modifier, restaurer, réparer ou démolir, en tout ou en partie, le bien patrimonial cité doit au préalable :

- présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis – article 139) à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir sur le bien;
- la demande de permis doit comprendre une description des travaux planifiés.



7.2 Sur réception de la demande officielle complète, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) l'étudie et formule ses recommandations au Conseil.

7.3 Le Conseil, à la lumière des recommandations du CCU, rend sa décision. Si le Conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le Conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.

7.4 Une copie de la résolution indiquant la décision du Conseil, accompagnée de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, doit être transmise au requérant par le directeur général.

7.5 Si la décision du Conseil autorise les travaux sur le bien cité, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Article 8

Délais

Le requérant ne peut débiter les travaux avant la délivrance du permis.

Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an (article 140).

Article 9

Documents requis

Tout ce qui peut faciliter la bonne compréhension du projet, tels que des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisées, etc.

Article 10

Pénalités et sanctions

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186 (aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi), 187 (entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la municipalité), et 205 (effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées) de la Loi sur le Patrimoine Culturel peut être intentée par la municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité.

Les amendes prévues pour les infractions aux dispositions de la Loi varient selon la nature de l'infraction. Les amendes minimales sont de 2 000 \$ et les amendes maximales, de 1 140 000 \$.

Article 11

Responsabilité municipale

Aussi, après vérification des plans de restauration, le fonctionnaire municipal responsable de la délivrance des permis peut accepter l'exécution des travaux avant l'émission du permis si le demandeur respecte les conditions d'acceptation des travaux exigées à l'article 6 de ce présent règlement.



Article 12

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

VOTE

POUR : 5

CONTRE : 0

ADOPTÉ

7.2 2017 01 004 Résolution visant à l'entretien d'immeubles patrimoniaux des croix de chemins à Sainte-Edwidge-de-Clifton

CONSIDÉRANT QUE les croix de chemin de Sainte-Edwidge-de-Clifton sont d'intérêt patrimonial, en raison de leur valeur historique et ethnologique;

CONSIDÉRANT QU'UN règlement portant le numéro 367-16 a reconnu le caractère patrimonial de ses croix de chemins;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité considère que la conservation des quatre croix de chemins est d'intérêt public;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nicole Pinsonneault
APPUYÉ par monsieur le conseiller Gary Caldwell
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents,

De prendre en charge l'entretien des 4 croix de chemin comme cité dans le règlement 367-16 et fait partie intégrante de la présente résolution;

De défrayer l'entretien et la main d'œuvre lors d'une demande de la restauration d'une croix identifiée au règlement 367-16;

Les travaux devront respecter, préserver et/ou restaurer comme suit :

CROIX DE CHEMIN LEMIRE

- La structure en bois;
- Les extrémités à décor fleuroné;
- Les anges agenouillés en prière sur la traverse;
- Le Sacré-Cœur de Jésus et le soleil au centre évidé sur son axe;
- Les appliqués de bois en forme de pointe sur la hampe et la traverse;
- L'aménagement du site où la croix est implantée.
- Le périmètre de protection autour du socle entourant la croix.

CROIX DE CHEMIN DU VILLAGE DE SAINTE-EDWIDGE

- L'aménagement du site où la croix est implantée.

CROIX DE CHEMIN SCALABRINI

- La structure en bois;
- Le calice et l'hostie sur son axe;
- Le soleil au centre évidé sur son axe;
- Les appliqués en formes de losange sur la hampe et la traverse;



- Le périmètre de protection autour du socle entourant la croix.

CROIX DE CHEMIN PAROISSIALE

- La structure en bois chanfreiné ;
- Les extrémités à décor fleuroné ;
- Le soleil au centre évidé sur son axe ;
- Le Sacré-Cœur disposé à l'axe ;
- Le périmètre de protection autour du socle entourant la croix.

Deux types d'intervention sont possibles :

- l'intervention minimale est l'entretien et le maintien en bon état du bâtiment;
- le remplacement à l'identique d'un ou l'autre des éléments cités plus haut.

VOTE

POUR : 5

CONTRE : 0

ADOPTÉ

7.3 2017 01 005 Adoption du règlement 271-2017 de la taxation et tarification

ATTENDU que la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton a adopté son budget municipal pour l'exercice financier 2017, lequel prévoit des revenus et des dépenses de 1 561 047 \$;

ATTENDU que selon l'article 988 du *Code municipal du Québec*, toute taxe doit être imposée par règlement;

ATTENDU que selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification et, de la même façon, prévoir qu'est financée toute ou partie d'une quote-part ou contribution dont elle est débitrice pour un bien, un service ou une activité d'une autre municipalité ou d'une régie intermunicipale;

ATTENDU que selon l'article 981 du *Code municipal du Québec*, une municipalité peut établir le taux d'intérêt applicable aux taxes dont le paiement n'est pas effectué à temps;

ATTENDU que selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut établir le nombre de versements, la date des versements, ainsi que les modalités relatives aux versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session ordinaire du 5 décembre 2016 de ce conseil;

EN CES CAUSES,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS d'adopter le Règlement 271-2017 décrétant l'adoption du Règlement de taxation et tarification pour l'exercice financier 2017.



Résolution adoptée.

Le règlement se lit comme suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 271-2017 DE TAXATION ET TARIFICATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement concernant la taxation et la tarification de la Municipalité pour l'exercice financier 2017* » et le numéro 271-2017.

Article 3. ANNÉE D'APPLICATION

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2017.

Article 4. DÉFINITION

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la portée que leur attribue le présent article :

- 4.1 *Bac* : un bac à déchets, un bac à collecte sélective, un bac pour les plastiques agricoles ou un bac pour les matières compostables (putrescibles).
- 4.2 *Bac à déchets* : un contenant roulant, de couleur noire, qui a une capacité de 360 litres, qui est munie d'un couvercle fixé au reste du contenant par une tige d'accouplement, d'un essieu de métal et de pneus, dont les parois ont une épaisseur moyenne d'au moins 0,505 cm et qui peut être levé automatiquement ou semi automatiquement avec prise française ou américaine, destinée à la collecte des déchets.
- 4.3 *Bac à collecte sélective* : un contenant roulant, de couleur bleue, qui a une capacité de 360 litres, qui est munie d'un couvercle fixé au reste du contenant par une tige d'accouplement, d'un essieu de métal et de pneus, dont les parois ont une épaisseur moyenne d'au moins 0,505 cm et qui peut être levé automatiquement ou semi automatiquement avec prise française ou américaine, destinée à la collecte sélective.
- 4.4 *Bac pour les matières compostables (putrescibles)* : un contenant roulant, de couleur brun, qui a une capacité de 240 litres, qui est muni d'un couvercle fixé au reste du contenant par une tige d'accouplement, d'un essieu de métal et de pneus, dont les parois ont une épaisseur moyenne d'au moins 0,505 cm et qui peut être levé automatiquement ou semi automatiquement avec prise française ou Américaine, destinée à la collecte des matières compostables;
- 4.5 *Chalet* : local servant ou destiné à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, tout en comportant des installations sanitaires, mais qui est habité durant une partie de l'année, habituellement durant la saison estivale, pourvu que le local ne soit pas habité plus de 180 jours, consécutifs ou non;



- 4.6 *Unité agricole* : un local servant ou destiné à servir à une fin agricole sauf une unité agricole enregistrée;
- 4.7 *Unité agricole enregistrée* : local servant ou destiné à servir à une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q. ch. M-14);
- 4.8 *Local* : selon le cas, un espace constitué d'une pièce ou un espace constitué de plusieurs pièces communicantes ayant une entrée distincte directement sur l'extérieur ou dans un vestibule, chacune de ces espaces servant ou étant destiné à servir à une seule et même fin ou une unité d'évaluation comportant ou non une ou plusieurs constructions (s) ou ouvrage (s) servant ou destinée (s) à servir à une seule et même fin;
- 4.9 *Piscine* : piscine dont la profondeur, au plus profond, est supérieure à 0,9 m ;
- 4.10 *Unité commerciale* : local servant ou destiné à servir à une fin commerciale ;
- 4.11 *Unité d'évaluation* : une unité d'évaluation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;
- 4.12 *Unité industrielle* : local servant ou destiné à servir à une fin industrielle ;
- 4.13 *Unité institutionnelle* : local servant ou destiné à servir à une fin institutionnelle ;
- 4.14 *Unité résidentielle* : local servant ou destiné à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes, et où on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, tout en comportant des installations sanitaires, à l'exclusion d'un chalet ;
- 4.15 *Unité forestière* : local servant ou destiné à servir à une fin d'exploitation forestière ;
- 4.16 *Unité autre* : un local servant ou destiné à servir à une fin autre que celle de chalet, unité agricole, unité agricole enregistrée, unité commerciale, unité industrielle, unité institutionnelle ou unité résidentielle, à l'exception d'un terrain non construit et non pourvu d'ouvrage.

Article 5. TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2017, une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité; le taux de taxation foncière est établi à 0,9500 cent par 100 \$ dollars d'évaluation.

Article 6. REMBOURSEMENT AU FONDS DE ROULEMENT

Pour pourvoir aux dépenses relatives au remboursement de l'emprunt fait au fonds de roulement au montant de 23 225 \$ pour l'année 2017 suivant le tableau des emprunts au fonds de roulement, il est par le présent règlement approprié à même les revenus généraux de la Municipalité, une somme de 23 225 \$.



Article 7. TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'aqueduc dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2017, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'aqueduc de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2017 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par 215 \$.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Unité autre	1
Chalet	0,5

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte une piscine, la valeur attribuée à l'unité d'évaluation est augmentée de 0,5 unité.

Les dépanneurs, les garages commerciaux et le souffleur de verre sont pourvus d'un compteur.

Le tarif du service d'aqueduc pour les immeubles desservis et pourvus d'un compteur d'eau est le suivant :

- 215 \$ par unité, jusqu'à concurrence d'une consommation annuelle de 200 m³ (44 000 gallons impériaux) d'eau consommée durant la période s'étendant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.
- pour toute consommation d'eau excédentaire durant la période s'étendant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, le taux s'établit comme suit :
- 1,55 \$ par m³ d'eau consommée. La consommation est mesurée à l'aide de deux lectures de compteur, soit celle de décembre 2017 par rapport à celle de décembre 2016; la consommation est égale à la consommation indiquée au compteur par la lecture du mois de décembre 2017, moins la consommation montrée au compteur par la lecture du mois de décembre 2016.

Une unité résidentielle ou une unité commerciale qui n'est pas desservie par le service d'aqueduc de la Municipalité, mais qui est susceptible d'être desservie est assujettie à la compensation exigée en vertu des deux premiers alinéas.

Article 8. TARIF POUR LE SERVICE DES ÉGOUTS

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service des égouts dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2017, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service des égouts de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.



Le montant de la compensation de base pour l'année 2017 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par 48,00 \$.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Unité autre	1
Chalet	0,5

Article 9. TARIF POUR LE SERVICE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'épuration des eaux usées dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2017, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'épuration des eaux usées de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2017 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par 250,00 \$.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Unité autre	1
Chalet	0,5

Article 10. RÈGLES D'INTERPRÉTATION AUX FINS DES ARTICLES 7 À 9

Aux fins d'interpréter les articles 7 à 9, les règles suivantes s'appliquent :

- Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, comme une unité résidentielle et une unité agricole enregistrée, l'unité d'évaluation est constituée d'autant de locaux qu'il y a d'usages distincts. Une valeur est attribuée à chaque local en fonction de son usage et le total des valeurs sert à calculer la compensation payable pour l'unité d'évaluation en cause.
- Lorsque dans la résidence d'une unité résidentielle, il y a un usage résidentiel et un usage autre, par exemple un logement, un salon de coiffure, une profession ou une activité assimilable à une profession, comme celle de



massothérapeute ou une activité assimilable à un service, comme celle d'une garderie la valeur de l'unité résidentielle est multipliée par le facteur 1,5.

Article 11. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS DOMESTIQUES ET DES MATIÈRES COMPOSTABLES.

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des déchets domestiques et des matières compostables, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2017, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2017 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à une unité et en multipliant la somme ainsi obtenue par 138.00 \$.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1,5
Unité agricole	1,5
Unité agricole enregistrée	1,5
Unité industrielle	1,5
Unité institutionnelle	1,5
Chalet	1

Article 12. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES PLASTIQUES AGRICOLES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des plastiques agricoles, dispensé par la MRC de Coaticook, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2017, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par la MRC de Coaticook, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble :

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des plastiques agricoles dispensé par le biais de la MRC de Coaticook, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2017, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par ce service de collecte des plastiques agricoles, une compensation à l'égard de chaque immeuble d'exploitation agricole enregistrée admissible au crédit du MAPAQ, à l'exception des producteurs de porcs et/ou de volailles.

Le montant de ladite compensation est fixé à 188.00 \$ pour l'année 2017.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des plastiques agricoles, dispensé par conteneur, il est par le présent



règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2017, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par le service d'enlèvement et de transport de la collecte des plastiques agricoles sur conteneur, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation pour l'année 2017 est déterminé pour un conteneur de 6 V³ à 350,00 \$ et un conteneur de 4 V³ à 250.00 \$.

Article 13. RÈGLE D'INTERPRÉTATION AUX FINS DES ARTICLES 11 ET 12

Aux fins d'interpréter les articles 11 et 12, les règles suivantes s'appliquent :

- Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, comme une unité résidentielle et une unité agricole enregistrée, l'unité d'évaluation est constituée d'autant de locaux qu'il y a d'usages distincts. Une valeur est attribuée à chaque local en fonction de son usage et le total des valeurs sert à calculer la compensation payable pour l'unité d'évaluation en cause.
- Lorsqu'une unité d'évaluation comprenant une unité agricole enregistrée ou une unité agricole comporte plus d'un bac à déchets, d'un bac pour les plastiques agricoles, un conteneur pour les plastiques agricoles est additionné à la valeur de l'unité en cause, une valeur calculée en tenant compte du nombre de bacs additionnels.

Article 14. COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE TRANSPORT DE LA COLLECTE SÉLECTIVE

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'enlèvement et de transport de la collecte sélective, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2017, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par le service d'enlèvement et de transport de la collecte sélective de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2017 est déterminé en additionnant le nombre de bacs à collecte sélective fournis par la Municipalité pour l'immeuble en cause et en multipliant la somme ainsi obtenue par 52.00 \$.

Article 15. COMPENSATION POUR LE RECHARGEMENT DU RÉSEAU ROUTIER EN GRAVIER

Pour pourvoir aux dépenses relatives au rechargement du réseau routier en gravier appartenant à la municipalité, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2017, de chaque propriétaire d'unité d'évaluation, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2017 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à une unité et en multipliant la somme ainsi obtenue par 100,00 \$.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	2



Unité forestière	1
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Chalet	1
Terrain vacant	1

Article 16. RÈGLE D'INTERPRÉTATION AUX FINS DE L'ARTICLE 15

Aux fins d'interpréter l'article 15, les règles suivantes s'appliquent :

- Lorsqu'une unité d'évaluation comporte une unité résidentielle et une unité agricole, ou, une unité résidentielle et une unité agricole enregistrée, l'unité d'évaluation est constituée d'autant de locaux qu'il y a d'usages distincts. Une valeur est attribuée à chaque local en fonction de son usage et le total des valeurs sert à calculer la compensation payable pour l'unité d'évaluation en cause.
- Sous réserve du paragraphe précédent, lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, le total des valeurs attribuées à l'unité d'évaluation correspond à 1.

Article 17. Vidange de fosses septiques

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de vidange des fosses septiques dispensée par la MRC, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2017, de chaque propriétaire d'immeuble muni d'une fosse septique, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2017 est déterminé de la façon suivante :

- 71,00 \$ pour une résidence permanente - vidange des boues seulement
- 35.50 \$ pour un chalet - vidange des boues seulement

Des frais additionnels peuvent être chargés

- 49 \$ supplémentaires par vidange - Pour une vidange complète (boues et liquides)
- 80 \$ par m³ supplémentaire - Pour les fosses de plus de 5 m³

Article 18. USAGE DU 2^E BAC BRUN, BLEU

Aux fins d'interpréter les articles 11, 12 et 14, les règles suivantes s'appliquent aux catégories pour le transport et disposition des matières lorsqu'un bac est ajouté aux propriétaires de l'immeuble.

La municipalité fournit gratuitement un bac brun, bleu et noir pour chaque unité d'évaluation. Celui-ci demeure la propriété de la municipalité.

Sur demande, la municipalité fournit gratuitement un 2^e bac brun et/ou un 2^e bac bleu.

Sur demande, la municipalité fournit un 2^e bac noir. Le prix de ce 2^e bac est fixé à 90.00 \$, taxes applicables en sus, payable dans les 30 jours de la livraison

Article 19. NOMBRE ET DATE DE VERSEMENTS



Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint plus de TROIS CENTS DOLLARS (300 \$), le débiteur a le droit de payer celles-ci en cinq (5) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

TABLEAU DES VERSEMENTS

VERSEMENTS	DATE	%
Premier versement	22 février 2017 (30 ^e jour qui suit l'expédition du compte)	20 %
Second versement	11 avril 2017	20 %
Troisième versement	30 mai 2017	20 %
Quatrième versement	11 juillet 2017	20 %
Cinquième	29 août 2017	20 %

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible.

Lorsqu'à la suite d'une modification au rôle d'évaluation d'une unité d'évaluation une taxe, un tarif ou une compensation additionnelle doit être payé par un propriétaire et que le montant excède la somme de TROIS CENTS DOLLARS (300 \$), la somme est payable en cinq (5) versements, ces versements étant dus comme suit :

Premier versement	30e jour qui suit l'expédition du compte : 20 %
Second versement	le 45e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement 20 %;
Troisième versement	le 45e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement 20 %;
Quatrième versement	le 45e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement 20 %;
Cinquième versement	le 45e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le quatrième versement 20 %.

Malgré les quatre premiers alinéas, le tarif au compteur édicté en vertu de l'article 7 est payable dans les 30 jours qui suivent la mise à la poste de la demande de paiement à cet effet.

Article 20. TARIF ET COMPENSATION ASSIMILÉS À UNE TAXE FONCIÈRE

Tout tarif et toute compensation imposée en vertu des articles 7 à 17 sont payés par le propriétaire d'immeuble en raison duquel ils sont dus et sont alors assimilés à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel ils sont dus.

Article 21. TAUX D'INTÉRÊT

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, le montant du versement porte intérêt à raison de quatorze pour cent (14 %) l'an.



Article 22. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

7.4 Déclarations pécuniaires des élus 2017

Les membres du conseil suivants déposent une mise à jour de leur déclaration des intérêts pécuniaires à savoir :

Le maire Monsieur Bernard Marion et les conseillers et conseillères

Madame Émilie Groleau	Monsieur Yvon Desrosiers
Monsieur Jacques Ménard	Monsieur Ronald Bergeron
Madame Nicole Pinsonneault	Monsieur Gary Caldwell

7.5 2017 01 006 Renouvellement de la cotisation annuelle de l'ADMQ (Association des directeurs municipaux du Québec) 2017

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nicole Pinsonneault;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers;
ET RÉSOLU à la majorité des conseillers présents :

D'autoriser le renouvellement de l'adhésion à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) pour l'année 2017 au coût de 859.64 \$, les taxes incluses.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 1 ADOPTÉ

Je, Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants au poste budgétaire # 02 13000 310.

7.6 2017 01 007 Nomination du maire suppléant

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire une modification concernant le maire suppléant;

CONSIDÉRANT que la présente résolution abolit toutes les autres résolutions pouvant traiter de nomination du maire suppléant;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nicole Pinsonneault
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents;

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE monsieur Yvon Desrosiers soit nommé comme maire suppléant;

D'autoriser la direction générale à faire parvenir la présente résolution à la MRC de Coaticook à l'attention de madame Nancy Bilodeau, greffière.

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ



8. Urbanisme

Rien à signaler

9. Voirie municipale

Rien à signaler

10. Hygiène du milieu

10.1 2017 01 008 Service technique et d'entretien pour l'opération des ouvrages d'eaux potables et d'eaux usées

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nicole Pinsonneault
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jacques Ménard
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que:

Le conseil retient les services de la Ville de Coaticook concernant la fourniture de services techniques et d'entretien pour l'opération des ouvrages d'eau potable et d'eaux usées pour la période débutant le 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;

L'offre de service de la Ville de Coaticook fait partie intégrante de la présente résolution ;

- o Lectures des divers compteurs et échantillonneurs et du pluviomètre;
- o Entretien des équipements;
- o Mesurage des boues et entretien des bassins et des équipements à l'intérieur de ceux-ci;
- o Rédactions des divers rapports pour le MDDELCC;
- o Prise d'échantillons et suivi avec le MDDELCC.

Le taux horaire applicable pour notre ressource sera de +- 50\$/h et un taux de 0.85 \$/km sera applicable pour les déplacements.

Les tâches et conditions peuvent être modifiées en tout temps.

La facturation sera envoyée une fois par mois.

VOTE POUR 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

Je, Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants au poste budgétaire # 02 41300 422 et 02 41400 422.

10.2 Offre de services professionnels — Service technique eau potables par les Consultants S. M.

Ce point est reporté au mois prochain.

11. Sécurité

Rien à signaler

12. Loisirs et culture

Rien à signaler



13. Correspondance

13.1 2017 01 009 Adoption de la correspondance

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Gary Caldwell
APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

Que la correspondance pour le mois de décembre 2017 est déposée et adoptée par les membres du conseil.

VOTE POUR 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

14. Trésorerie

14.1 2017 010 Adoption du rapport de la trésorerie

Considérant que le directeur général dépose la liste des salaires pour le mois de décembre 2016;

Considérant que le directeur général dépose des comptes payés durant le mois de décembre 2016

Considérant que le directeur général dépose la liste des comptes à payer au 9 janvier 2017;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers
APPUYÉ par monsieur le conseiller Ronald Bergeron
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

De ratifier le paiement des salaires des employés et des membres du conseil pour le mois de décembre du chèque/dépôt 500617 au chèque 500644 pour un montant de 15 593.01\$;

De ratifier le paiement des comptes fait durant le mois de novembre 2016 soit :

Les chèques et les prélèvements et les dépôts directs payés après la séance du 5 décembre 2016.

- Chèques 3931 au 3943 pour un montant de 3 149.81 \$
- Prélèvement 13752 au 13759 pour un montant de 2382.22 \$
- Dépôt directs 186 et 187 pour un montant de 219.75 \$

D'autoriser le paiement des comptes à payer au montant de 28 790.14 \$:

- du chèque 3944 au 3958 pour un montant de 14 381.65 \$
- du prélèvement 13760 au 13763 pour un montant de 7 504.24 \$
- du dépôt direct 188 au 197 pour un montant de 6 904.25 \$



Les chèques et les prélèvements et les dépôts directs payés après la séance du 9 janvier 2017, pour un montant de 67 277.46 \$

- Chèques 3959 au 3961 pour un montant de 9 274.28 \$
- Prélèvement 13764 pour un montant de 234.03 \$
- Dépôt directs 198 et 201 pour un montant de 57 769.15 \$

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

Je, Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants au budget, pour faire le paiement des comptes et déboursés au montant de 28 790.17 \$ au 31 décembre 2016 et de 67 277.46 \$ au 9 janvier 2017.

14.2 Dépôt de rapport des revenus et dépenses au 31 décembre 2016

Le directeur général dépose l'état des revenus et dépense pour le mois de décembre 2016

15. Varia et période de questions

Rien à signaler.

16 2017 01 011 Levée de la séance régulière

Considérant l'ordre du jour épuisé;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers
APPUYÉ par madame la conseillère Nicole Pinsonneault
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

Que la séance ordinaire du 9 janvier 2017 soit levée, il est 20 h 40

VOTE POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉ

<p>M. Bernard Marion, maire Je, Bernard Marion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 [2] du Code municipal.</p>	<p>Réjean Fauteux Directeur général et secrétaire-trésorier</p>
---	--